



Préfet de la Creuse

dossiers n° PC 023 004 15 G0009  
PC 023 004 15 G0010  
PC 023 004 15 G0011  
PC 023 004 15 G0012  
PC 023 004 15 G0013  
PC 023 004 15 G0014  
PC 023 004 15 G0015  
PC 023 004 15 G0016

date de dépôt : 29 décembre 2015

demandeur : SAS PEW ANZEME, représentée  
par Madame GASS Chantal

pour : la construction de 8 éoliennes et de 2  
postes de livraison

adresse terrains :

- lieu-dit « Fonds Perdus » (éolienne E01)
- lieu-dit « Vélyère » (éoliennes E02, E03 et  
poste de livraison)
- lieux-dits Les Cimates » et « Les Pradelles  
(éolienne E04 et poste de livraison)
- lieu-dit « Fond de la Vergnade » (éolienne  
E05)
- lieu-dit « Les Brudalis » (éolienne E06)
- lieu-dit « Les Grandes Chenevières »  
(éoliennes E07 et E08)

### ARRÊTÉ

accordant des permis de construire  
au nom de l'État

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les demandes de permis de construire présentées le 29 décembre 2015, et complétées, en dernier lieu, le 29 février 2016, par la Société par Action Simplifiée (SAS) PEW ANZEME, dont le siège social est au 420, rue des Mattes, Z.I. Athélia I, Bâtiment C à 13705 LA CIOTAT CEDEX, représentée par Mme GASS Chantal ;

**Vu** la demande de permis de construire modificatif en cours d'instruction, référencée PC02300415G0012, portant sur l'éolienne E04 et son poste de livraison, déposée par ladite SAS « PEW ANZEME » le 17 juillet 2016, et réputée complète à la même date ;

**Vu** l'objet des demandes qui consiste en la construction de 8 éoliennes, d'une hauteur hors tout de 150 m, ainsi que de 2 postes de livraison, sur un ensemble de parcelles situées sur le territoire de la commune d'ANZEME, portant sur une superficie totale de 72 346 m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale créée de 179,98 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** les avis du Maire en date des 29 décembre 2015 et 17 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dans sa séance en date du 21 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Météo France, en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS), en date du 4 mai 2016 ;

Vu les avis du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, en date du 10 mai 2016 ;

Vu les accords de la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC), Service national d'ingénierie aéroportuaire, Pôle de Toulouse, en date du 20 mai 2016 et du 27 septembre 2016 ;

Vu les autorisations du ministre de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, Direction de la circulation aérienne militaire, en date du 26 mai 2016 et du 23 septembre 2016 ;

Vu la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**Considérant** que le projet, tel que déposé en mairie d'ANZEME le 29 décembre 2016, complété en dernier lieu, le 22 février 2016, modifié partiellement en cours d'instruction le 17 juillet 2016 en ce qui concerne l'éolienne E4 et un poste de livraison, et réputé complet à la même date, consiste en la construction d'un parc éolien composé de 8 éoliennes d'une hauteur hors tout de 150 m, ainsi que de deux postes de livraison, sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 72 346 m<sup>2</sup> et portant sur une surface de plancher totale créée de 179,98 m<sup>2</sup> :

**Considérant** que l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme stipule que « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* » ;

**Considérant**, cependant que l'article L.111-4 du même code prévoit notamment que : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune* :

(...)

3° *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées* (...);

(...);

**Considérant**, par ailleurs, que l'article L.111-5 du même code dispose notamment que : « (...) *les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux (...) 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

(...) » ;

**Considérant** qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, la commune d'ANZEME est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

**Considérant** qu'ainsi que prévu par l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme susvisé, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dans sa séance en date du 21 avril 2016, s'est prononcée favorablement au projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'ANZEME ;

**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** l'article R.425-9 du même code qui stipule que « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* » ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse :**

## ARRETE

### Article 1

Les permis de construire mentionnés dans les demandes susvisées, déposées les 29 décembre 2015, complétées en dernier lieu le 22 février 2016, et 17 juillet 2016, et réputée complète à la même date, sont **ACCORDES** à la Société par Action Simplifiée (SAS) PEW ANZEME, dont le siège social est au 420, rue des Mattes, Z.I. Athéla I, Bâtiment C à 13705 LA CIOTAT CEDEX, représentée par Mme GASS Chantal, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 2

La société pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par le SDIS de la Creuse, dans son courrier en date du 4 mai 2016 susvisé, et dont une copie est jointe au présent arrêté ;

## Article 3

La société pétitionnaire se conformera aux prescriptions émises par le Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transport, dans ses avis en date du 10 mai 2016 susvisés, et dont les copies sont jointes au présent arrêté.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, un balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs devra être mis en place.

La société pétitionnaire informera, avec un préavis d'un mois, les services de la DSAC/SUD, de la date d'édification des éoliennes et des moyens de levage utilisés.

En outre, les prescriptions figurant dans l'avis rendu en date du 27 septembre 2016 seront strictement respectées.

## Article 5

La SAS PEW ANZEME fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Fait à GUERET, le 10 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

OLIVIER MAUREL

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEUXIÈME PARTIE

LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION